

**Procès-verbal du Conseil Municipal du 26 février 2024
CURZON**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-et-un février à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance extraordinaire, à la Mairie de Curzon, sous la présidence de Monsieur Didier ROUX, Maire.

Date de convocation : 16/02/2024

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : ROUX Didier – LAVERGNE Stéphane – LAMY Mireille – MEIZE Marie-Laure – BOUNOLLEAU Christophe – ANGUERAND Thierry – RIMBERT Boris – LAVERGNE Freddy – DUBELLOU Alain – POULAILLEAU Michel – CAILLAUD Didier

Absents : -

Absents excusés : -

Liste des pouvoirs : -

Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : LAMY Mireille

* * * * *

Ordre du jour :

Décision du Maire :

- Attribution mission contrôle technique pour la construction d'une salle polyvalente intergénérationnelle : SOCOTEC pour un montant de 3 000 € TTC
- Attribution mission coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour la construction d'une salle polyvalente intergénérationnelle : SOCOTEC pour un montant de 2 352 € TTC
- Attribution étude de sol pour la construction d'une salle polyvalente intergénérationnelle : ARGISOL pour un montant de 4 957,20 €

Financiers :

- Elagage et vente de bois

Ressources humaines :

- Centre de Gestion – Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

Vendée Grand Littoral :

- Convention de partenariat pour le transport des scolaires aux journées « faites vos jeux » et modalités de refacturation aux communes
- Engagement de principe dans la démarche de réalisation d'une cuisine centrale mutualisée avec les communes limitrophes

Points divers :

- Projet parc national en zone humide

* * * * *

POINT 1 : DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire propose à Madame Mireille LAMY d'assurer le secrétariat de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 11 voix pour, le Conseil Municipal

- Désigne Madame Mireille LAMY pour assurer le secrétariat de la présente séance du conseil municipal.

POINT 2 : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande aux participants s'ils ont des observations sur le compte-rendu de la précédente séance du Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 11 voix pour, le Conseil Municipal

- approuve le compte-rendu de la précédente séance

POINT 3 : ELAGAGE ET VENTE DE BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'abattage d'arbre dans la commune est prévu afin de supprimer les risques d'accidents éventuels liés à la chute de ces derniers qui sont abîmés.

Une fois les arbres abattus, les particuliers intéressés peuvent faire savoir qu'ils sont intéressés pour débiter ce lot dont le prix est fixé par le Conseil Municipal.

Le lot de bois à débiter est réservé à un usage strictement personnel. Un contrat de vente sera établi entre la commune et le particulier intéressé afin de fixer les conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité 11 voix pour, le Conseil Municipal

- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant,
- décide fixer le prix de vente à 50 € par lot (lot environ 3 stères).

POINT 4 : CENTRE DE GESTION – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et**

l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;**

POINT 5 : VENDEE GRAND LITTORAL – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE TRANSPORT DES SCOLAIRES AUX JOURNEES « FAITES VOS JEUX » ET MODALITES DE REFACTURATION AUX COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de territoire 2019-2030,
Vu la labellisation Terre de Jeux 2024,
Vu le Conseil communautaire en date du 20 décembre 2023,

Au travers du projet de territoire 2019-2030, les élus de la Communauté de Communes se sont engagés à favoriser la pratique sportive pour le plus grand nombre et notamment à développer les filières sportives.

Vendée Grand Littoral organise le jeudi 6 et le vendredi 7 juin 2024 un rassemblement sportif scolaire « Faites vos jeux ». Les 1 800 élèves du cycle 2 et cycle 3 du territoire sont invités à venir partager les valeurs du sport et célébrer les Jeux Olympiques et Paralympiques. Chacune de ces journées se déroulera sur trois communes (Talmont-Saint-Hilaire, Moutiers-les-Mauxfaits et Longeville-sur-Mer). Les élèves pourront découvrir de nouvelles disciplines sportives et prendre part à des ateliers pédagogiques. Labellisée Terre de Jeux 2024, la commune s'engage également dans l'aventure des jeux et la promotion du sport en soutenant cette initiative.

Dans le cadre de ces rencontres sportives, la Communautés de Communes Vendée Grand Littoral coordonnera et organisera le transport, depuis l'école à la salle omnisports d'accueil.

Afin de définir les modalités techniques et financières, une convention avec chacune des 20 commune, sera établie.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention à intervenir entre les deux collectivités pour la prise en charge du transport collectif, approuvée par délibération communautaire en date du 20 décembre 2023.

Cette convention de partenariat indique notamment les modalités financières de la prestation, assurée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral qui refacturera à chaque commune le 1/20^{ème} du coût total du transport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide :

- 1. De valider les modalités de refacturation à chaque commune à raison de 1/20^{ème} du coût total du transport des scolaires pris en charge par la Communauté de communes,**
- 2. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat telle que ci-annexée,**
- 3. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document et entreprendre toute autre démarche relative à ce dossier.**

POINT 6 : VENDEE GRAND LITTORAL – ENGAGEMENT DE PRINCIPE DANS LA DEMARCHE DE REALISATION D'UNE CUISINE CENTRALE MUTUALISEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Depuis la mise en place de la restauration collective à l'école des Hirondelles de Curzon, la commune fait appel à un prestataire pour la livraison en liaison froide de la cantine.

Vendée Grand Littoral a décidé de réaliser une cuisine centrale mutualisée et partagée pouvant satisfaire jusqu'à 2 000 couverts par jours.

La mutualisation de l'équipement permettra de remplir une mission de service public essentielle à la vitalité de nos écoles et de nos territoires (installation de jeunes ménages). En outre, ce projet répondra aux obligations législatives et réglementaires en vigueur sur l'alimentation (loi Egalim, projet alimentaire territorial, loi anti-gaspillage, ...).

Enfin, une cuisine centrale mutualisée contribuera à la pleine maîtrise de nos moyens et de nos ressources à travers :

- La conduite d'une politique propre en matière de restauration scolaire sur le territoire avec les acteurs locaux (PAT),
- Le contrôle de la tarification aux familles,
- Le partage des coûts d'investissement et de fonctionnement par les bénéficiaires,
- La mutualisation des moyens humains et financiers,
- La garantie de la distribution de repas en liaison chaude.

Les modalités de gouvernance, les conditions d'engagements des partenaires sur le partage des moyens et des ressources ainsi que le périmètre de la restauration mise en place feront l'objet d'échanges dans le cadre de la démarche d'étude préalable à la réalisation de l'équipement culinaire.

Afin de poursuivre dans la voie proposée, il convient, pour chaque Conseil Municipal intéressé, de valider le principe de l'engagement de sa commune dans le projet visant à la réalisation partagée d'une unité de production de repas collectifs à destination des scolaires principalement.

La commune de Curzon prendra sa décision de poursuivre ou non selon le résultat de l'étude en cours d'élaboration. En effet, la gestion de la livraison des repas en liaison froide (comme actuellement) et en liaison chaude (comme proposé) n'est pas la même ; il est donc indispensable d'étudier que ce projet soit en adéquation à nos besoins et à nos possibilités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de 11 voix pour, décide :

- De s'engager dans la démarche visant à la réalisation partagée d'une unité de production de repas collectifs à destination des scolaires principalement, sous réserve que ce projet soit adapté à nos besoins et à nos possibilités,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à ce dossier.

POINTS DIVERS

- Projet parc national en zone humide
- Remplacement du titulaire de la commission de contrôle (rappel des fonctions incompatibles : Maire, adjoint titulaire d'une délégation, conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) : Thierry ANGUERAND
- Distribution gazette
- Zonage France Ruralité Revitalisation

Séance levée à (heure) : 22H24

La secrétaire de séance,
Mireille LAMY



Le Maire,
Didier ROUX

